

RÉSUMÉ

LOI DE FINANCES POUR 2024

n° 2023-1322 du 29 Décembre 2023 - JO du 30/12/2023



4 rue de Villars – 42000 SAINT ETIENNE
Tél : 04 77 79 92 46 – Fax : 04 94 80 59 24

Notre site Web avec paiement sécurisé :
www.editions-corroy.fr
E-mail : infos@editions-corroy.fr

Résumé élaboré par Agnès Lieutier, avocat fiscaliste et spécialiste de comptabilité aux éditions CORROY. Nous la remercions infiniment.

Éditions



ÉDITIONS CORROY

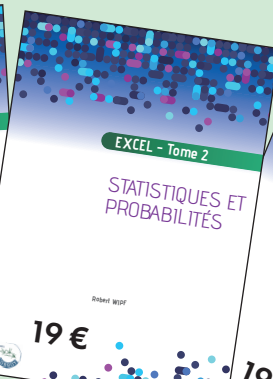
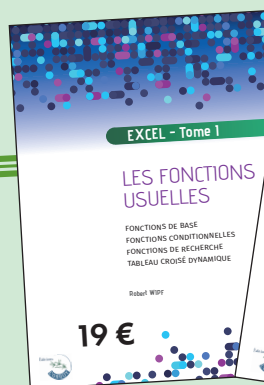
04 77 79 92 46 • infos@editions-corroy.fr • www.editions-corroy.fr



Découvrez nos nouveautés !



Les fiches de cours de DCG 1
d'Alice Polynice sont un complément
idéal aux cas pratiques !



Robert Wipf vous propose
3 ouvrages tout en couleur,
entièrement consacrés à Excel
et ses diverses utilisations,
du niveau débutant
jusqu'à l'expert !

Vous pouvez les acheter individuellement
ou en profitant de notre offre
Pack Réussite.



LOI DE FINANCES POUR 2024

n° 2023-1322 du 29 Décembre 2023 - JO du 30/12/2023

Sont résumées ci-après (I à V) les **principales mesures** fiscales de la loi de Finances pour 2024.
D'autres mesures fiscales ou sociales, provenant d'autres textes sont détaillées au cours ou à la fin de ce document.

I - FISCALITÉ PERSONNELLE

1) Barème de l'IR pour 1 part (revenus de 2023) (entre parenthèses les seuils et taux applicables aux revenus 2022)

Revenu net global imposable en euros		Taux en %	
Jusqu'à	11 294 (10 777)	0	(0)
De	11 294 à 28 797 (27 478)	11	(11)
De	28 797 à 82 341 (78 750)	30	(30)
De	82 341 à 177 106 (168 994)	41	(41)
Supérieur à	177 106 (168 994)	45	(45)

Le barème 2023 est revalorisé de 4,8%.

2) Mesures d'accompagnement (revenus de 2023 sauf précisions)

(les sommes entre parenthèses correspondent aux chiffres de l'année précédente)

a) Déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels des salariés :

- Minimum 495 euros (472)
- Maximum 14 171 euros (13 522)

b) Plafond de l'avantage en IR résultant du quotient familial :

- Plafond de 1 759 euros (1 678) par demi-part, soit 880 euros en cas de garde alternée des enfants.
- Pour les célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant : plafond de l'avantage d'IR procuré par la part entière accordée au titre du premier enfant à charge : 4 149 euros (3 959).

c) Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs et abattement pour enfants mariés (ou « pacsés ») rattachés : 6 674 euros par enfant (6 368).

3) Mesures relatives aux crédits et aux réductions d'IR

a) Prorogation du crédit d'IR « autonomie » et réduction de son champ d'application :

- Il s'agit du crédit d'IR de 25% au titre des dépenses supportées pour l'installation ou le remplacement d'équipements (adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap, équipements spécialement conçus pour les personnes âgées et handicapées).
- Prorogation du crédit d'IR pour 2 ans : applicable jusqu'au 31/12/2025 (au lieu de 31/12/2023 auparavant)
- Restriction de la liste des équipements éligibles et liste des bénéficiaires modifiée
- Crédit d'IR désormais soumis à condition de ressources (recentrage sur les ménages à revenus intermédiaires)

b) Réduction d'IR « Madelin » pour souscription en numéraire au capital de PME (réduction = 18% des versements lors de la constitution ou de l'augmentation de capital de PME éligibles, les versements étant retenus dans la limite annuelle de 50 000 € ou 100 000 € selon que contribuable célibataire ou marié/pacsé, la fraction excédentaire des investissements ouvrant droit à la réduction est reportable sur les 4 années suivantes), de PME innovantes et de sociétés solidaires :

- **Réduction IR-PME** : Le taux de la réduction qui avait été majoré de 18% à 25% pendant plusieurs années n'est pas renouvelé : il reste fixé à 18%. La condition relative au stade de développement de la PME est assouplie : la PME doit désormais remplir une des conditions suivantes :
 - * elle n'exerce son activité sur aucun marché
 - * elle exerce son activité sur un marché depuis moins de dix ans après son enregistrement ou moins de sept

ans après sa première vente commerciale (définie comme l'atteinte d'un seuil de CA)

- * elle a besoin, en vue d'une nouvelle activité économique, d'un investissement initial supérieur à 50% de son CA annuel moyen des 5 années précédentes

- **Réduction IR-PME innovantes** : création de deux nouveaux volets de la réduction :

- * Souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028 au capital de JEI (Jeunes Entreprises Innovantes) ou JEU (Jeunes Entreprises Universitaires) ou JEC (Jeunes Entreprises de Croissance, nouveau statut créé à compter de 2024 ; voir Mesures BIC/IS ci-après)
- * Réduction IR-PME totale (pour les deux dispositifs) plafonnée à 50 000 EUR sur cette période de 5 ans
- * Choix à opérer par le contribuable entre les deux dispositifs, en cas d'éligibilité à ces deux réductions IR-PME

Bénéficiaire	Jeunes entreprises innovantes (JEI/JEU/JEC)	JEI particulièrement innovantes
Conditions	Qualification de JEI / JEU / JEC	Condition supplémentaire : réaliser des dépenses de recherche > 30% des charges fiscalement déductibles
Plafond annuel de versements	Célibataires : 75.000 EUR Mariés/pacsés : 150.000 EUR <i>Attention : excédent non reportable</i>	Célibataires : 50.000 EUR Mariés/pacsés : 100.000 EUR <i>Attention : excédent non reportable</i>
Taux de la réduction IR	30% → réduction IR max 22.500 EUR (célibataires) 45.000 EUR (mariés/pacsés)	50% → réduction IR max 25.000 EUR (célibataires) 50.000 EUR (mariés/pacsés)

- **Réduction IR-Sociétés solidaires** (Sociétés Foncières Solidaires et Esus Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale) :

- * Prorogation du taux majoré de 25% (qui s'appliquait jusqu'au 31/12/2023)
- * En attente d'un décret fixant l'entrée en vigueur de la majoration de taux ; la majoration s'appliquera jusqu'au 31/12/2025

c) Réduction d'IR « Denormandie ancien » :

- Il s'agit de la réduction d'IR applicable à certains investissements (en direct ou via une SCPI) dans des logements anciens destinés à la location dans le secteur intermédiaire
- Prorogation pour les investissements réalisés jusqu'au 31/12/2026 (au lieu de 31/12/2023)

d) Crédit d'IR pour équipement des logements en système de charge pour véhicules électriques :

- Applicable de 2021 à 2025, le crédit d'IR est égal à 75% des dépenses et était limité à 300 € par système de charge.
- À compter du 01/01/2024, le plafond du crédit d'IR est porté de 300 € à 500 €.
- Le dispositif est recentré sur les seules bornes de recharges électriques pilotables (permettant une modulation de l'énergie consommée lors de la recharge).

e) Réduction d'IR pour dons :

- Taux de la réduction d'IR de 66% porté à 75% lorsque les dons, effectués au profit de la Fondation du Patrimoine, sont destinés à conserver ou restaurer le patrimoine immobilier religieux, pour les dons effectués entre le 15/09/2023 et le 31/12/2025
- Plafond majoré pour les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté (1 000 €) prorogé jusqu'au 31/12/2026.

f) Crédit d'IR pour dépenses de travaux de protection contre les risques technologiques :

- Prorogation pour les dépenses réalisées jusqu'au 31/12/2026 (au lieu de 31/12/2023)

g) Réduction d'IR « Malraux » :

- Prorogation pour les investissements réalisés jusqu'au 31/12/2024 (au lieu de 31/12/2023)

4) Autres mesures relatives à l'impôt sur le revenu

a) Taux de PAS des couples :

À compter du 01/09/2025 :

- Le taux individualisé de PAS (prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu) deviendra applicable de plein droit (jusqu'à présent, c'est le taux unique du couple qui s'applique de plein droit).
- Le taux unique du foyer fiscal devient optionnel (option possible à compter du 01/09/2025).

II-1) Dispositions applicables seulement aux entreprises relevant des BIC, BNC, BA

1) BIC – Seuils de Micro-BIC pour les loueurs de meublés de tourisme :

Rappel : La location meublée relève des seuils et abattements suivants pour le micro-BIC au titre d'une année N :

- * pour les locaux meublés de tourisme classés et les chambres d'hôtes :
micro-BIC applicable si CA HT N-1 ou N-2 < 188 700 € et résultat imposable = CA – abattement de 71%
- * pour les autres locaux meublés :
micro-BIC applicable si CA HT N-1 ou N-2 < 77 700 € et résultat imposable = CA – abattement de 50%
- Pour les locaux meublés de tourisme non classés (définition des locaux meublés de tourisme : villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois ; précision : les meublés de tourisme peuvent être classés ou non classés) :
 - * baisse du seuil à 15 000 € (actualisé tous les trois ans) et de l'abattement à 30%
- Pour les locaux classés meublés de tourisme situés dans des zones qui ne se caractérisent pas par un déséquilibre important entre offre et demande de logements (en pratique les zones rurales) :
 - * abattement complémentaire de 21%
- Pour les autres locaux : pas de changement
- L'option pour le régime réel reste applicable sans changement.
- Entrée en vigueur : imposition des revenus 2023

II-2) Dispositions applicables aux entreprises relevant des BIC ou de l'IS

1) Jeunes Entreprises Innovantes : création d'un nouveau statut « Jeunes Entreprises de Croissance » et suppression de l'exonération de bénéfices

- Rappel : une JEI est une PME qui réalise des dépenses de recherche et développement dépassant un certain seuil et respecte une condition d'âge et de détention du capital ; elle bénéficie d'une exonération temporaire de ses bénéfices
- Création d'un nouveau statut de Jeune Entreprise de Croissance (JEC), pour les entreprises créées à compter du 01/01/2024 respectant les conditions suivantes :
 - * Réaliser entre 5% et 15% de dépenses de recherche et développement (R&D) (appréciation des dépenses de R&D similaire aux JEI ; pour les JEI, le seuil est de 15%)
 - * Remplir par ailleurs d'autres conditions, qui seront définies par décret (performance économique, croissance des effectifs, etc.)
- Suppression de l'exonération d'impôt sur les bénéfices :
 - * JEI et JEC créées à compter du 01/01/2024 : l'exonération ne s'applique plus (pour les JEI) / pas (pour les JEC)
 - * JEI créées jusqu'au 31/12/2023 (au lieu du 31/12/2025 avant la loi de Finances pour 2024) : l'exonération s'applique (pour rappel, le bénéfice est exonéré à 100% pour la 1^{ère} période bénéficiaire de 12 mois, puis à 50% pour la période bénéficiaire de 12 mois suivante).
- Les exonérations applicables aux JEC sont calculées sur celles applicables aux JEI créées à compter de 2024, soit uniquement :
 - * exonérations en matière d'impôts locaux (CFE, Taxe foncière, etc.)
 - * exonérations en matière de cotisations sociales.

2) Suramortissement des véhicules et engins peu polluants :

- Élargissement de la déduction spécifique (le suramortissement) aux dépenses engagées par les entreprises pour transformer leurs véhicules à motorisation thermique en véhicules à motorisation électrique à batterie ou à pile combustible à hydrogène, dans le cadre d'une opération de « retrofit » :
 - * pour les véhicules dont le PTAC < 2,6 tonnes et dont la transformation intervient entre 2024 et 2030
 - * taux de suramortissement de 20%, 60% ou 40% en fonction du PTAC du véhicule.
- Rétablissement du suramortissement pour les engins non routiers peu polluants (engins utilisant des carburants alternatifs au GNR) :
 - * pour certains engins acquis neufs entre 2024 et 2026
 - * taux de suramortissement de 40% (ou 60% pour certaines PME).

II-3) Dispositions applicables seulement aux sociétés soumises à l'IS

1) Régime mère/fille pour les dividendes versés à l'intérieur d'un groupe intégré

- Pour les dividendes distribués à l'intérieur d'un groupe intégré relevant du régime des sociétés mères et filiales (exonération avec imposition d'une quote-part de frais et charges (QPFC) au taux réduit de 1%, au lieu de 5% pour le régime mère/fille hors intégration fiscale) : la QPFC de 1% ne s'applique qu'à l'issue d'un délai d'un exercice → réintroduction d'un « délai de carence » d'un exercice (comme cela existait avant 2016) : au cours du 1^{er} exercice d'appartenance de la filiale distributrice au groupe intégré, le taux de la QPFC est le taux de droit commun, soit 5%.
- Mesure applicable aux exercices clos à compter du 31/12/2023

III – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

1) TVA – Régime de la franchise – modification des seuils de chiffres d'affaires à compter du 01/01/2025

Seuils de chiffre d'affaires de l'année N-1 pour apprécier le régime applicable en N :

Ventes	-----	85 000 € HT ⁽¹⁾	-----
		(91 900 € en 2023 et 2024)	
	FRANCHISE		RÉEL SIMPLIFIÉ
Services	-----	37 500 € HT ⁽²⁾	-----
		(36 800 € en 2023 et 2024)	

- (1) Si ce seuil est dépassé pour N-1, le régime de la franchise continue de s'appliquer en N. Toutefois, la franchise cesse immédiatement de s'appliquer lorsque le CA de l'année N (en cours) excède 93 500 € HT.
- (2) Si ce seuil est dépassé pour N-1, le régime de la franchise continue de s'appliquer en N. Toutefois, la franchise cesse immédiatement de s'appliquer lorsque le CA de l'année N (en cours) excède 41 250 € HT.

Précisions : - les assujettis relevant de la franchise en base peuvent opter pour le régime du réel (pas de modification) ;
- pas de modification pour les seuils applicables au régime du réel normal (respectivement pour les ventes et les services : 840 000 € HT et 254 000 € HT).

2) TVA – Territorialité des locations de biens meubles (autres que moyens de transport) à des non-assujettis hors UE

À compter du 01/01/2024, les locations de biens meubles corporels, autres que les moyens de transport, fournies à un preneur établi hors UE, sont imposables en France lorsque le service est utilisé en France, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire.

Précisions : - auparavant, ces locations (biens meubles corporels autres que les moyens de transport) étaient taxées en France dans les seuls cas suivants : soit lorsque le prestataire était établi en France et le preneur non-assujetti établi en France ou en UE, soit lorsque le prestataire était établi hors UE et le preneur établi en UE et le service utilisé en France ;
- la modification vise par exemple les locations de matériel sportif ou de loisir par des prestataires établis en France à des touristes résidant hors UE → elles seront désormais taxées à la TVA en France.

3) TVA – Taux réduit applicable aux droits d'entrée à des compétitions de jeux vidéo

À compter du 01/01/2024, l'accès à des compétitions de jeux vidéo (« compétitions de sport électronique » ou « e-sport ») relève du taux de 5,5% (auparavant, taux normal de 20%).

IV – DROITS D'ENREGISTREMENT ET IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière)

1) IFI : barème inchangé

Pour 2024, seuls sont soumis à l'IFI les contribuables dont le patrimoine immobilier net excède 1 300 000 € ; pour ces contribuables, le barème est le suivant, qui est le même que celui applicable à l'IFI depuis 2018.

NB : les contribuables dont le patrimoine immobilier net est inférieur à 1 300 000 € (donc y compris ceux dont le patrimoine immobilier est compris entre 800 000 € et 1 300 000 €) ne sont donc pas assujettis à l'IFI.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine immobilier		Tarif de l'IFI
n'excédant pas	800 000 €	0%
comprise entre	800 000 € et 1 300 000 €	0,50%
comprise entre	1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70%
comprise entre	2 570 000 € et 5 000 000 €	1,00%
comprise entre	5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25%
supérieure à	10 000 000 €	1,50%

V – CET (Contribution Économique Territoriale) : CVAE et CFE

- Rappels :

La loi de Finances pour 2021 avait allégé les impôts de production dus au titre de 2021 et des années suivantes :

- * réduction de moitié de la CVAE ; le taux maximum (applicable aux entreprises dont le CA > 50 000 000 €) avait été abaissé de 1,5% à 0,75% (les autres taux du barème diminuant de moitié également)

- * le taux de plafonnement de la CET (CVAE + CFE) avait été abaissé de 3% à 2%.

La loi de Finances pour 2023 avait poursuivi l'allègement des impôts de production en prévoyant la suppression de la CVAE en deux ans :

- * en 2023 : réduction de moitié de la CVAE avec un taux maximum abaissé à 0,375% ;

- * à compter de 2024 : suppression totale de la CVAE.

1) CVAE – Report de la suppression de la CVAE de 2024 à 2027 et baisse corrélative du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Pour l'imposition due au titre de 2024, 2025 et 2026

Réduction progressive de la CVAE

Baisse du taux de plafonnement de la CET

1. Baisse progressive du taux de la CVAE

- **Taux d'imposition maximum** (lorsque le chiffre d'affaires > 50 M€) ramené à :
2023 : 0,375% → 2024 : 0,28% → 2025 : 0,19% → 2026 : 0,09%
(les autres taux du barème diminuent progressivement également)
- Baisse progressive du montant du dégrèvement pour les petites entreprises (et suppression de la cotisation minimum) :
2023 : 250 EUR → 2024 : 188 EUR → 2025 : 125 EUR → 2026 : 63 EUR
- La CVAE n'est pas due lorsqu'elle est inférieure à 63 EUR

2. Baisse progressive du taux de plafonnement de la CET (CVAE + CFE) :

2023 : 1,625% → 2024 : 1,531% → 2025 : 1,438% → 2026 : 1,344%

À compter de 2027

Suppression de la CVAE

Baisse du taux de plafonnement de la CET

1. Plus aucune cotisation de CVAE ne sera établie au titre des années 2027 et suivantes

2. Baisse du taux de plafonnement de la CET (composée uniquement de la CFE à compter de 2027) : 1,344% (taux 2026) → 1,25%

AUTRES MESURES FISCALES ET SOCIALES

1) Intérêts des comptes-courants d'associés :

Le taux maximum de déduction applicable pour les exercices de 12 mois clos le 31/12/2023 (c'est-à-dire la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements financiers pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans) est de 5,57% (2,27% en 2022, 1,17% en 2021, 1,18% en 2020, 1,32% en 2019, 1,47% en 2018, 1,67% en 2017, 2,03% en 2016).

2) Hausse du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour 2024 :

3 864 € (soit 46 368 € pour l'année)

À noter : ce plafond était de 3 666 € pour 2023. Il a été revalorisé de 5,4%.

3) Fixation du SMIC au 1^{er} janvier 2024 :

Au 1^{er} janvier 2024 :

- Smic horaire (brut) = 11,65 € (il était de 11,27 € au 01/01/2023)
- Smic mensuel (brut) = 1 766,92 € pour 35h hebdomadaires (soit 151,67 heures/mois)
- MG (minimum garanti) = montant rehaussé à 4,15 €